



Arrêt

**n° 178 875 du 1^{er} décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2014, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de trois décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 13 août 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt interlocutoire n°167 172, prononcé le 3 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 février 2014, la requérante a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), respectivement en qualité de conjoint et enfants d'un ressortissant marocain autorisé au séjour.

Le 13 février 2014, la partie défenderesse a pris déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à leur encontre, décisions qui ont été notifiées à la requérante, le 19 février 2014.

1.2. Le 14 février 2014, la requérante et ses enfants mineurs ont, chacun, introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir leurs qualités respectives de conjoint et de descendants mineurs.

1.3. Le 13 août 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de chacun de ses enfants mineurs, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante, le 14 août 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Cependant [sic], il s'avère que l'intéressée ne peut se prévaloir du droit au séjour en qualité de membre de famille (conjointe) de belge (article 40 ter de la loi du 15/12/1980) ou en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union (article 40 bis de la loi du 15/12/1980).

En effet, le mari de l'intéressée soit Monsieur [...] est de nationalité marocaine et admis temporairement au séjour au 15/03/2012 (carte A).

Considérant que l'intéressé ne satisfait aux conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial (article 40 ter ou 40 bis de la Loi du 15/12/1980).

Considérant que le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial (article 10 bis de la Loi du 15/12/1980) est refusé (confirmation le 13/02/2014)

*L'intéressée obtempéré [sic] à nos injonctions du 13/02/2014, ces deux enfants ([...]) doivent l'accompagner.
[...].»*

- S'agissant des décisions de refus de séjour de plus de trois mois, prises à l'égard de chacun des enfants mineurs de la requérante :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Cependant [sic], il s'avère que l'intéressé ne peut se prévaloir du droit au séjour en qualité de membre de famille (descendant) de belge (article 40 ter de la loi du 15/12/1980) ou en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union (article 40 bis de la loi du 15/12/1980).

En effet, le père de l'intéressé soit Monsieur [...] est de nationalité marocaine et admis temporairement au séjour au 15/03/2012 (carte A).

Considérant que l'intéressé ne satisfait aux conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial (article 40 ter ou 40 bis de la Loi du 15/12/1980).

Considérant que le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial (article 10 bis de la Loi du 15/12/1980) est refusé (confirmation le 13/02/2014)

*L'intéressée doit être accompagné par sa mère marocaine [la requérante] au pays d'origine ou de provenance et obtempère[r] à nos injonctions du 13/02/2014.
[...]* ».

1.4. Par un arrêt n° 134 087, prononcé le 27 novembre 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.1.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Recevabilité du recours.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours « En ce [qu'il] émane de la requérante prétendant agir en sa qualité de représentante de ses enfants mineurs », relevant « qu'aucune explication ne figure dans le recours introductif d'instance quant aux raisons pour lesquelles le père desdits enfants n'interviendrait pas aux côtés de la requérante afin de les représenter valablement, alors même qu'une telle représentation ne peut être présumée ».

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante ne conteste nullement l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

3.3. En l'espèce, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante, au nom de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

4. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10bis, 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de « de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; Qu'elle mentionne uniquement l'absence de documents déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante ; [...] que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de [l]a requérante ; [...] Que comme unique motivation pour le refus d'application de l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 en l'espèce, la partie adverse mentionne « confirmation le 13/02/2014 » ; Que pourtant la partie adverse se doit de savoir que la requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision du 13/02/2014 par devant Votre Conseil ; Que ce recours est toujours pendant actuellement ; Que bien que non suspensif, ce recours est un droit qu'a exercé en l'espèce [l]a requérante ; Que se baser sur cette décision qui n'est donc pas actuellement définitive sans aucune autre motivation pour rejeter l'application de l'article 10 bis de la Loi en l'espèce, revient en l'espèce à une violation dans le chef de la partie adverse à son obligation de motivation adéquate mais également au principe du droit à un recours effectif protégé par l'article 13 de la [CEDH] ».

Elle ajoute que « la partie adverse n'a pas valablement examiné la situation de [l]a requérante au regard d'une possible violation de l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'en effet [l]a requérante a rejoint sur le territoire du Royaume son époux en séjour régulier sur le territoire ; Que contraindre la requérante à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'elle a, elle et ses enfants, quotidiennement avec sa famille pendant un temps indéterminé ; Qu'il a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché (Affaire Johnston v. Ireland (1986)) ; Qu'en ce sens, la décision attaquée par la présente viole l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'il en est d'autant plus que, récemment, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme (HATTOM vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 2 octobre 2001 ; PECK vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 28 janvier 2003) ; Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une

atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre à la requérante de séjourner sur le territoire de la Belgique ; [...] ».

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, en quoi les actes attaqués violeraient les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ou relèveraient d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ou d'une telle erreur.

5.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'il ressort des documents conformes à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, délivrés à la requérante et à ses enfants mineurs, le 14 février 2014, que ceux-ci ont chacun introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir leurs qualités respectives de conjoint et de descendants. Or dans la mesure où leur conjoint et père est un ressortissant de pays tiers, autorisé temporairement au séjour en Belgique, la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que la requérante et ses enfants mineurs ne pouvaient se prévaloir d'un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge, sur la base des articles 40bis ou 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il observe ensuite que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, les actes attaqués ne conduisent nullement à un rejet de l'application de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, en l'espèce, mais constatent que ni la requérante, ni aucun de ses enfants, « *ne peut se prévaloir du droit au séjour en qualité de membre de famille (descendant) de belge (article 40 ter de la loi du 15/12/1980) ou en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union (article 40 bis de la loi du 15/12/1980). En effet, [...] Monsieur [...] est de nationalité marocaine et admis temporairement au séjour au 15/03/2012 (carte A). Considérant que l'intéressé ne satisfait aux conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial (article 40 ter ou 40 bis de la Loi du 15/12/1980) »*. Le rappel figurant dans la motivation de chaque acte attaqué, selon lequel la demande de regroupement familial, introduite sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, a été refusée, le 13 février 2014, ne peut être considéré comme un motif de ces actes mais uniquement comme un rappel, et l'argumentation développée par la partie requérante, à cet égard, est donc sans pertinence.

5.3. Quant à l'atteinte à la vie familiale de la requérante et de ses enfants, invoquée par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que le seul acte valablement attaqué ne leur impose nullement de quitter le territoire, en telle sorte que la prise de cet acte n'opère aucune ingérence dans leur vie familiale. Quant aux conséquences potentielles de cet acte sur leur situation et leurs droits, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent plus d'une carence de leur conjoint et père à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit revendiqué, et non du seul acte valablement attaqué qui se

borne à constater que la requérante ne peut se prévaloir d'un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 1^{er} décembre deux mille seize par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS